

# GE\_GERICHTE P/21037/2017 vom 26. Oktober 2017

GE Cour de justice, 2017-10-26, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_P\\_21037\\_2017](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_21037_2017)

FR: GE\_GERICHTE P/21037/2017 du 26 octobre 2017

IT: GE\_GERICHTE P/21037/2017 del 26 ottobre 2017

## Regeste

LÉSION CORPORELLE ; SOUPÇON ; IN DUBIO PRO DURIORE ; TÉMOIN ; RISQUE DE COLLUSION ; APPRÉCIATION ANTICIPÉE DES PREUVES | CPP.310; CP.123

## Erwägungen

### E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP) – les formalités de notification (art. 85 al. 2 CPP) n'ayant pas été observées –, concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner du plaignant qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

### E. 2

Le recourant reproche au Ministère public de ne pas être entré en matière sur sa plainte pénale, sans même procéder aux actes d'enquête qui auraient selon lui pu établir les faits.

### E. 2.1

Selon l'art. 310 CPP, le ministère public rend immédiatement une ordonnance de non-entrée en matière, en particulier s'il ressort de la dénonciation ou du rapport de police que les éléments constitutifs de l'infraction ou les conditions à l'ouverture de l'action pénale ne sont manifestement pas réunis (let. a). Le principe in dubio pro duriore, qui découle du principe de la légalité (art. 5 al. 1 Cst. et 2 al. 2 CPP en relation avec les art. 19 al. 1 et 324 CPP ; ATF 138 IV 86 consid. 4.2 p. 91 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_185/2016 du 30 novembre 2016 consid. 2.1.2 et les références), s'applique. Il signifie qu'en principe, un classement ou une non-entrée en matière ne peuvent être prononcés par le ministère public que lorsqu'il apparaît clairement que les faits ne sont pas punissables ou que les conditions à la poursuite pénale ne sont pas remplies. Le Ministère public et l'autorité de recours disposent, dans ce cadre, d'un certain pouvoir d'appréciation. La procédure doit se poursuivre lorsqu'une condamnation apparaît plus vraisemblable qu'un acquittement ou lorsque les probabilités d'acquittement et de condamnation apparaissent équivalentes, en particulier en présence d'infraction grave (ATF 138 IV 86 consid. 4.1.2 p. 91 ; ATF 137 IV 285 consid. 2.5 p. 288 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_185/2016 du 30 novembre 2016 consid. 2.1.2 et les références). Des motifs de fait peuvent justifier la non-entrée en matière. Il s'agit des cas où la preuve d'une infraction, soit de la réalisation en fait de ses éléments constitutifs, n'est pas apportée par les pièces dont dispose le ministère public. Il faut que l'insuffisance de charges soit manifeste. De plus, le Procureur doit examiner si une enquête, sous une forme ou sous une autre, serait en mesure d'apporter des éléments susceptibles de renforcer les charges

contre la personne visée. Ce n'est que si aucun acte d'enquête ne paraît pouvoir amener des éléments susceptibles de renforcer les charges contre la personne visée que le ministère public peut rendre une ordonnance de non-entrée en matière. En cas de doute sur la possibilité d'apporter ultérieurement la preuve des faits en question, la non-entrée en matière est exclue (A. KUHN / Y. JEANNERET (éds), op. cit., n. 9 ad art. 310 ; R. PFISTER-LIECHTI (éd.), La procédure pénale fédérale, Fondation pour la formation continue des juges suisses, Berne 2010, p. 62; DCPR/85/2011 du 27 avril 2011).

## **E. 2.2**

En l'espèce, le recourant allègue avoir été frappé, le 19 juin 2017, par le mis en cause, qui aurait également frappé son frère, D\_\_\_\_\_ (qui n'a pas déposé plainte pénale). Les faits, constitutifs de lésions corporelles simples (art. 123 ch. 1 CP), s'étaient, selon lui, déroulés en présence du frère du mis en cause et de son amie. Le recourant a rendu vraisemblable avoir souffert, le 20 juin 2017, de tuméfactions au visage, sur un poignet et au pied. Le mis en cause a contesté les faits et nié s'être même trouvé sur les lieux le jour en question. Son frère a confirmé avoir parlé aux frères A\_\_\_\_\_ et D\_\_\_\_\_, qui lui avaient fait part d'une altercation le jour-même, mais a contesté avoir assisté à celle-ci, ni avoir vu son frère sur les lieux ce jour-là. Il s'ensuit que les déclarations du plaignant, d'un côté, et du mis en cause et de son frère, de l'autre, sont contradictoires, de sorte qu'il n'est pas possible d'établir les faits à l'aune de celles-ci. Les lésions rapportées par le recourant ne sont pas, à elles seules, de nature à corroborer sa version des faits, puisqu'elles n'établissent ni qui les a provoquées ni dans quelles circonstances. Le recourant estime que des mesures d'instruction seraient aptes à établir les faits. Or, à l'instar du Ministère public, on doit retenir que l'audition du frère du recourant, D\_\_\_\_\_, ne serait pas probante, ce dernier étant impliqué tant dans la procédure P/\_\_\_\_\_/2015 que dans les faits en cause, le recourant ayant allégué qu'il avait également été frappé par le mis en cause. Les liens familiaux les unissant nécessiteraient donc de considérer avec retenue les déclarations de ce témoin. Il en irait de même des déclarations de l'amie du frère du mis en cause, laquelle viendrait très vraisemblablement confirmer les déclarations du premier. Même si les analyses rétroactives du raccordement téléphonique du mis en cause devaient attester sa présence sur les lieux les 19-20 juin 2017, cet élément ne permettrait pas d'établir les faits, puisque le recourant allègue avoir été frappé par le mis en cause devant le frère de celui-ci – F\_\_\_\_\_ –, qui le conteste. F\_\_\_\_\_ a quant à lui déclaré que, le 19 juin 2017, il s'était trouvé sur les lieux mais n'y avait pas vu son frère. Lorsqu'il avait relaté les propos du recourant à son frère, ce dernier avait nié l'existence d'une altercation et s'être rendu à \_\_\_\_\_ le jour en question. Il s'ensuit que la mesure d'instruction requise - si tant est qu'elle fût encore possible - ne pourrait ni établir ni étayer l'existence de l'altercation litigieuse ni, le cas échéant, ses circonstances – qui a frappé qui, comment, dans quel ordre et pourquoi. Enfin, le recourant n'a nullement rendu vraisemblable, alors qu'il était en mesure de le faire par la simple production d'une copie des prétendus messages reçu du mis en cause, avoir été menacé de mort, ni avoir été alarmé ou effrayé par ceux-ci (art. 180 al. 1 CP). Ces faits n'avaient donc pas à être instruits.

## **E. 3**

Justifiée, l'ordonnance querellée sera donc confirmée.![endif]>![if>

## **E. 4**

Le recourant demande à être dispensé des frais de procédure et à l'octroi d'un " défenseur d'office ".![endif]>![if>

#### **E. 4.1**

À teneur de l'art. 136 al. 1 CPP, la direction de la procédure accorde, entièrement ou partiellement, l'assistance judiciaire à la partie plaignante pour lui permettre de faire valoir ses prétentions civiles lorsqu'elle est indigente (let. a) et que l'action civile ne paraît pas vouée à l'échec (let. b). Selon l'al. 2 de cet article, l'assistance judiciaire comprend l'exonération d'avances de frais et de sûretés (let. a), l'exonération des frais de procédure (let. b) et la désignation d'un conseil juridique gratuit, lorsque la défense des intérêts de la partie plaignante l'exige (let. c).

#### **E. 4.2**

Selon les critères déduits de l'art. 29 al. 3 Cst. par la jurisprudence au sujet de la condition de la nécessité de la désignation d'un conseil juridique au lésé, il est considéré, en règle générale, que la procédure pénale ne nécessite que des connaissances juridiques modestes pour la sauvegarde des droits du lésé. Il s'agit essentiellement d'annoncer ses éventuelles prétentions en réparation de son dommage et de son tort moral ainsi que de participer aux auditions du prévenu, des témoins éventuels et de poser, cas échéant, des questions complémentaires. Un citoyen moyen devrait ainsi être en mesure de défendre lui-même ses intérêts de lésé dans une enquête pénale (ATF 123 I 145 consid. 2b/bb, repris dans le Message du Conseil fédéral relatif à l'unification du droit de la procédure pénale du 21 décembre 2005, FF 2006 1160 ; ATF 116 Ia 459 consid. 4e ; arrêt du Tribunal fédéral 1B\_450/2015 du 22 avril 2016 consid. 2.3). Pour évaluer si l'affaire présente des difficultés que la partie plaignante ne pourrait pas surmonter sans l'aide d'un avocat, il y a lieu d'apprécier l'ensemble des circonstances concrètes. Il faut tenir compte notamment des intérêts en jeu, de la complexité de la cause tant en fait qu'en droit, mais aussi des circonstances personnelles du demandeur, notamment son âge, sa situation sociale, sa formation, son état de santé, sa connaissance de la langue (arrêts du Tribunal fédéral 1B\_450/2015 du 22 avril 2016 consid. 2.3 ; 6B\_122/2013 du 11 juillet 2013 consid. 4.1.2 ; 1B\_26/2013 du 28 mai 2013 consid. 2.3 et 1B\_45/2012 du 8 juin 2012 consid. 4.5).

#### **E. 4.3**

En l'espèce, au vu de l'issue du recours et les motifs retenus, la question de l'éventuelle indigence du recourant peut demeurer indécise, l'action civile apparaissant d'emblée vouée à l'échec. Par ailleurs, la cause ne présente aucune difficulté juridique. La demande d'assistance juridique pour la procédure de recours sera donc rejetée.

#### **E. 5**

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, fixés en totalité à CHF 900.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03), étant précisé que l'autorité de deuxième instance est tenue de dresser un état de frais pour la procédure de recours, sans égard à l'obtention ou non de l'assistance judiciaire (arrêt du Tribunal fédéral 1B\_203/2011 du 18 mai 2011 consid. 4).!

\* \* \* \* \*